

**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 6 AVRIL 2023****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****N° 46****ADHÉSION DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS A  
L'ASSOCIATION FRANÇAISE DU CONSEIL DES COMMUNES ET RÉGIONS  
D'EUROPE (A.F.C.C.R.E.)**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
30 mars 2023		33	24	30

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, Mme NOURI, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. FLECHE, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Pascale TESSONNEAU à M. Jean CAYRON, M. Didier LEMAITRE à M. Jean-Michel BENHAMOU, Mme Carole SCHWALLER à M. Yoann GNERUCCI, M. Elio DAMO à Mme Isabelle NOURI, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

**Absents** : Mme BIANCHI, M. COUTANT, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : Yoann GNERUCCI

\*\*\*\*\*

Monsieur FABRE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (A.F.C.C.R.E.),

**CONSIDERANT** que l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe a pour principaux objectifs de :

- ✓ Renforcer l'implication des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les dispositifs européens,

**AR Prefecture**

083-218301075-20230406-DEL0604202346-DE  
Reçu le 14/04/2023

- ✓ ~~Optimiser leur capacité à bénéficier des financements européens,~~
- ✓ Former, informer et sensibiliser les élus et les agents territoriaux sur l'ensemble des sujets européens d'intérêt pour les collectivités territoriales et leur groupement,
- ✓ Développer l'esprit européen dans les collectivités territoriales et leur groupement en promouvant les échanges et partenariat européens et internationaux,
- ✓ Appuyer les collectivités territoriales et leur groupement dans leurs actions en matière de mobilité européenne et internationale, en particulier celle impliquant les jeunes,
- ✓ Assurer en France la promotion et le suivi de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale,
- ✓ Contribuer à la défense des intérêts des collectivités territoriales et de leurs groupements dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation européenne les concernant,
- ✓ Veiller à la prise en compte des besoins spécifiques des collectivités territoriales et de leur groupement dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes européens,
- ✓ Assurer la représentation des collectivités territoriales et de leur groupement au sein des réseaux européen et mondial d'autorités locales et régionales :
  - au niveau européen, le Conseil des Communes et Régions d'Europe,
  - au niveau mondial, Cités et Gouvernements locaux Unis.

Pour mener à bien ses objectifs, l'A.F.C.C.R.E. forme des commissions de travail spécialisées, dispose d'un service d'information et de documentation à usage de ses membres, de même qu'un service de formation à destination des élus locaux.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre 2023. A titre indicatif, le montant annuel de la contribution est constitué d'un forfait d'un montant de 330 €, auquel s'ajoute un taux de 0,039 € par habitant selon le barème de cotisation en vigueur pour les communes de 10 000 à 30 000 habitants.

Il convient d'approuver l'adhésion de la commune de Roquebrune-sur-Argens à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (A.F.C.C.R.E.) et de désigner un membre adhérent suppléant, afin de représenter le Maire, membre titulaire de droit, en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Roquebrune-sur-Argens à l'association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (A.F.C.C.R.E.) pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre 2023.

**INSCRIT** chaque année le montant de l'adhésion au budget principal de la Commune et s'acquitter de la cotisation en fonction du nombre d'habitants conformément au barème de cotisation en vigueur.

**DESIGNE** M Julien FABRE en qualité de membre suppléant pour représenter M. le Maire, membre titulaire de droit représentant la commune de Roquebrune-sur-Argens, en cas d'empêchement de ce dernier.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230406-DEL0604202346-DE  
Reçu le 14/04/2023

**AUTORISE** M. le Maire, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 6 avril 2023



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202346-DE  
Reçu le 14/04/2023

# Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe

Les collectivités locales et régionales au coeur de la  
construction européenne



## Statuts

 a.f.c.c.r.e.

Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe

**AR Prefecture**

083-218301075-20230406-DEL0604202346-DE  
Reçu le 14/04/2023

## I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est formé entre toutes les collectivités territoriales décentralisées ainsi qu'entre les personnes morales ou physiques, qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août suivant.

### **Article 2**

L'Association a pour but d'organiser en France une action européenne, conduite en liaison avec les associations intéressées des diverses nations et particulièrement avec le Conseil des Communes et Régions d'Europe, dont elle est la section française, en vue :

- d'obtenir, renforcer et défendre l'autonomie des collectivités territoriales,
- de faciliter leur gestion, de contribuer à leur prospérité, notamment par le développement des structures intercommunales, inter-régionales et inter-départementales ainsi que de leurs établissements publics,
- de développer l'esprit européen dans les collectivités territoriales, notamment les communes, départements, régions et intercommunalités, afin de promouvoir une fédération des Etats européens basée sur l'autonomie des collectivités territoriales,
- d'assurer une participation et la représentation des collectivités territoriales dans les organismes européens et internationaux,
- d'œuvrer pour que le Comité des Régions de l'Union européenne, assemblée représentative des collectivités locales et régionales, dispose d'une autonomie et d'un pouvoir plus large au sein des institutions européennes,
- d'œuvrer pour que le Parlement européen devienne une assemblée législative de plein exercice.

### **Article 3**

A cet effet, l'Association :

- forme des commissions de travail spécialisées,
- dispose d'un service d'information et de documentation à l'usage de ses membres,
- dispose d'un service de formation qui organise notamment la formation des élus locaux,
- gère des programmes qui lui sont confiés par l'Union européenne et d'autres institutions internationales,
- et, d'une manière générale, met en œuvre tous les moyens propres au développement de ses activités.

### **Article 4**

L'Association est dénommée « Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe ».

### **Article 5**

Le siège de l'Association est à Orléans, 20 rue d'Alsace-Lorraine. Il peut être transféré en tout autre endroit y compris dans une autre ville par simple décision du Comité Directeur.

La durée de l'Association est illimitée.

## II. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### **Article 7**

L'Association se compose de membres adhérents titulaires, de membres adhérents correspondants, de membres d'honneur et de membres fondateurs.

#### **7.1 : Les membres adhérents titulaires**

Par membres adhérents titulaires, il convient d'entendre, conformément à l'article 1, les collectivités territoriales, communes, départements et régions, ainsi que tous regroupements de collectivités territoriales, qui adhèrent en tant que tels.

Les Maires, les Présidents de Conseils généraux, les Présidents de Conseils régionaux et tout autre Président d'exécutif territorial, d'un membre adhérent titulaire de l'Association, désigneront, parmi les élus de leurs assemblées respectives, un suppléant pouvant les représenter en cas d'empêchement.

Sont admis en qualité de membres adhérents titulaires, les élus territoriaux, les élus honoraires et les membres fondateurs qui adhèrent en tant que tels, à titre personnel.

#### **7.2 : Les membres adhérents correspondants**

Sont admis en qualité de membres adhérents correspondants, les organismes et les particuliers s'intéressant par leurs activités ou leurs fonctions aux problèmes communaux ou régionaux et européens qui adhèrent en tant que tels.

#### **7.3**

Pour être membre de l'Association -adhérent titulaire ou adhérent correspondant-, il faut être agréé par le Bureau et s'engager à payer la cotisation annuelle.

La décision du Bureau statuant sur l'admission des membres n'est pas motivée.

Seuls les membres fondateurs sont libérés de cotisation.

#### **7.4 : Les membres d'honneur et membres fondateurs**

Le Comité Directeur peut conférer la qualité de membre d'honneur de l'AFCCRE à toute personne qui aura rendu à l'Association d'éminents services ou qui aura agi dans l'intérêt de l'autonomie locale et régionale.

### **Article 8**

Les membres adhérents titulaires qui perdent leur mandat deviennent membres correspondants à l'exception des membres fondateurs et de ceux qui ont exercé des fonctions électives de trois mandats au moins dans une assemblée territoriale d'une collectivité membre de l'Association depuis plus de 10 ans. Les membres de cette catégorie sont des membres titulaires.

### III. LE COMITÉ DIRECTEUR

#### Article 9

##### 9.1

L'Association est administrée par un Comité Directeur qui constitue l'organe dirigeant de l'Association.

Il est désigné par l'Assemblée Générale des membres parmi les adhérents pour une durée de trois ans.

Le règlement intérieur précise les conditions de vote. Tout membre sortant est rééligible.

##### 9.2

Le Comité Directeur peut procéder, en cours d'année, au remplacement des membres démissionnaires ou décédés, ou à l'adjonction de nouveaux membres, par cooptation.

Les membres adhérents titulaires qui ont perdu leur fonction électorale mais qui remplissent les conditions de l'article 8 pourront être élus au Comité Directeur sans que toutefois leur nombre puisse dépasser 10% du nombre des membres du Comité Directeur.

#### Article 10

L'AFCCRE se fixe comme objectif d'assurer une représentation équilibrée, notamment femmes/hommes au sein du Comité Directeur.

Le règlement intérieur devra prévoir les dispositions adaptées.

#### Article 11

Le Comité Directeur nomme en son sein les membres du Bureau qui comprend notamment un Président, deux Présidents délégués, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire général, un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints, un Trésorier, un Trésorier adjoint et des membres. Ils sont indéfiniment rééligibles. Ils exercent gratuitement leur fonction.

Les membres adhérents titulaires qui ont perdu leur fonction électorale, mais qui remplissent les conditions de l'article 8 pourront être élus au Bureau sans que leur nombre puisse dépasser 10% du nombre des membres du Bureau.

#### Article 12

Le Comité Directeur se réunit en général deux fois par an sur convocation de son Président ou sur demande des deux tiers de ses membres. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Procès-verbal est tenu des délibérations du Comité Directeur.

#### Article 13

Le Comité Directeur notamment est chargé :

- d'assurer l'exécution des présents statuts et de prendre toutes mesures d'ordre intérieur,
- de prendre toutes les initiatives et décisions se rapportant aux buts de l'Association,
- de fixer le montant des cotisations annuelles,
- d'approuver les comptes annuels et d'arrêter le budget prévisionnel.

Le Comité Directeur peut déléguer ses pouvoirs au Bureau qui, d'une manière générale, prépare et dirige les travaux du Comité.

## **Article 14 : Le Bureau**

### **14.1**

Le Bureau de l'AFCCRE comprend notamment un Président(e), deux Président(e)s délégué(e)s, un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s, un(e) Secrétaire général(e), un(e) ou plusieurs Secrétaires généraux adjoint(e)s, un(e)Trésorier(e), un(e) Trésorier(e) adjoint(e) et des membres. Ils sont indéfiniment rééligibles. Ils exercent gratuitement leur fonction.

Les membres adhérents titulaires qui ont perdu leur fonction électorale, mais qui remplissent les conditions de l'article 8 pourront être élus au Bureau sans que leur nombre puisse dépasser 10% du nombre des membres du Bureau.

Le Bureau est élu par le Comité Directeur pour une durée de trois ans.

### **14.2**

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions du Comité Directeur et de toute affaire qui est déléguée par ce dernier. Il débat par ailleurs des questions d'actualité pour les collectivités territoriales et peut, dans l'attente d'une réunion du Comité Directeur, et notamment pour des raisons de calendrier, adopter des prises de position.

Il prépare les réunions du Comité Directeur.

Il se réunit en tant que de besoin, sur la convocation du(de la) Président(e) ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

## **Article 15 : La Présidence**

### **15.1**

Le(la) Président(e) représente l'Association en toutes circonstances et notamment en justice. Il(elle) préside les réunions des Assemblées générales, du Comité Directeur et du Bureau.

Il(elle) convoque les Assemblées générales à son initiative ou sur demande écrite des deux tiers des membres du Comité Directeur ou du cinquième des membres adhérents de l'Association.

Il(elle) a la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un(e) ou plusieurs Président(e)s délégués(e), aux Vice-Président(e)s et aux membres du Bureau de l'Association pour la bonne administration de cette dernière.

### **15.2**

Le(la) Président(e), les Président(e)s délégué(e)s et les Vice-Président(e)s sont élu(e)s pour une durée de trois ans.

## **Article 16 : Le(la) Secrétaire Général(e)**

Le(la) Secrétaire général(e) de l'Association est particulièrement chargé(e) de superviser l'administration générale sous le contrôle du Comité Directeur et de son(sa) Président(e).

Il(elle) est chargé(e) de veiller à l'exécution des décisions du Comité Directeur et du Bureau, à l'élaboration et à l'application du règlement intérieur. Il est investi à cet effet des plus larges pouvoirs et prend en conséquence toutes mesures utiles à la bonne administration de l'Association.

Il(elle) a la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Secrétaire général adjoint et aux membres du Bureau de l'Association pour la bonne administration de celle-ci.

Il(elle) est élu(e) pour un mandat de trois ans.

#### **Article 17 : Le(la) Trésorier(e)**

Le(la) Trésorier(e) a la responsabilité des comptes de l'Association, il(elle) surveille les opérations effectuées par le service comptabilité et s'en fait rendre compte.

Le(la) Trésorier(e) est habilité(e) à effectuer toutes les opérations financières, ouvertures ou fermetures de comptes, placements de fonds ou emprunts nécessaires au fonctionnement de l'Association, tant auprès des banques que des organismes financiers assimilés, en France ou en Europe.

Il(elle) établit un rapport périodique qu'il(elle) présente au Comité Directeur et à l'Assemblée générale.

Il(elle) est élu(e) pour un mandat de trois ans.

### **IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 18**

L'Assemblée Générale se compose des membres titulaires, des membres d'honneur et fondateurs de l'Association qui seuls ont voix délibérative. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit tous les trois ans, au lieu indiqué dans la convocation adressée par le Président aux membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

L'avis de la convocation contiendra l'ordre du jour. Les membres adhérents, personnes physiques ou morales, et correspondants ont voix consultative.

L'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 19**

L'Assemblée Générale entend le rapport du Comité Directeur sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts, qui doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des votants et la dissolution à celle des trois quarts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constituées par des procès-verbaux.

**Article 20**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations ou souscriptions de ses membres titulaires, adhérents et correspondants, basés sur un barème adopté par le Comité Directeur,
- de subventions,
- du produit de ses activités,
- du revenu de ses biens et de toutes recettes conformes à la législation.

**Article 21 : Modification des statuts**

Les statuts de l'AFCCRE peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale ou par une réunion extraordinaire du Comité Directeur. Ils en fixent la date d'entrée en vigueur.

Les modifications de statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des votants.

**Article 22 : Dissolution de l'Association**

La dissolution est prononcée lors d'une Assemblée Générale. Elle doit être approuvée par les trois-quarts des votants.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle déterminera, en même temps, l'emploi qui sera fait de ceux-ci.

**Article 23**

Le(la) Président(e) ou tout membre du Comité Directeur désigné par lui(elle) remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le Décret du 16 août suivant.

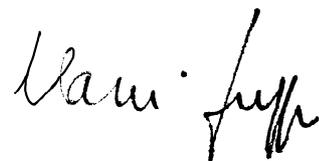
**Article 24**

Un règlement intérieur définit l'application des présents statuts, et notamment les dispositions liées à la convocation des organes statutaires et aux modalités de votes.

Il est adopté par le Comité Directeur.

Orléans, le 5 janvier 2015

Le Président





Association Française du Conseil  
des Communes et Régions d'Europe

## BULLETIN D'ADHESION L'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe

NOM : ..... Prénom : .....

Qualité : .....

Adresse : .....

Tél : .....

Fax : .....

E-Mail : .....

Site Internet : .....

La commune est intégrée dans une structure intercommunale  oui  non

dont le nom est : .....

Je déclare l'adhésion de la **Commune** :

Population

SIRET : .....

à **L'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe**

en qualité de **membre titulaire**

La cotisation **2023** d'un montant de .....€

(calculée selon la population)

sera versée après délibération du Conseil Municipal et dès réception du mémoire édité par l'AFCCRE.

A..... le.....

Signature et cachet :

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202346-DE

Reçu le 14/04



Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe

# COTISATION 2023

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
Rue Grande André Cabasse  
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

<b>COMMUNE DE :</b>	<b>ROQUEBRUNE SUR ARGENS</b>
Département :	VAR
Date d'adhésion :	
Population totale :	14937 habitants

Montant de la cotisation 2023 à verser :	<b>913 €</b>
<b>A.F.C.C.R.E : La Banque Postale Paris n°20041-00001-0795894H020-16</b>	
<b>IBAN : FR41 2004 1000 0107 9589 4H02 016 - BIC : PSSTFRPPPAR</b>	

Orléans, le 14 mars 2023  
Le Trésorier

Pierre PRIBETICH  
Trésorier de l'AFCCRE  
Premier Vice-président de Dijon Métropole  
Maire-Adjoint de Dijon

<b>BAREME DE COTISATIONS 2023</b>		
Population	Forfait	Taux par habitant
moins de 1.000 hab.	90 €	-
de 1.001 à 3.000 hab.	148 €	0,039 €
de 3.001 à 5.000 hab.	234 €	0,039 €
de 5.001 à 10.000 hab.	312 €	0,039 €
de 10.001 à 30.000 hab.	330 €	0,039 €
de 30.001 à 50.000 hab.	360 €	0,039 €
de 50.001 à 100.000 hab.	363 €	0,039 €
plus de 100.000 hab.	365 €	0,039 €
Montant total de la cotisation = Forfait + (Taux par habitant x population)		